

à l'Assemblée générale, qui n'est plus très loin maintenant de l'universalité. Le Tiers Monde n'est représenté au Conseil de sécurité par aucun membre permanent attiré. Les formes que prend l'affrontement entre pays industrialisés et pays en voie de développement n'ont pas été prévues. L'équilibre théorique et institutionnel initial est en voie de se rompre, et les pressions en vue d'une éventuelle révision de tout le système s'accroissent progressivement.

Nulle part dans la Charte n'est définie la notion d'universalité : il n'y est pas dit que tous les États ont le droit d'adhérer aux Nations Unies, ni que l'adhésion universelle constitue une fin, mais que, « peuvent devenir membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ». C'est avec le temps que la notion d'universalité a pris corps, à l'occasion de débats portant sur l'adhésion et la participation. Et bien souvent, la position des États membres sur les problèmes politiques en cause dans les deux cas particuliers qui nous intéressent a pesé sur leur attitude à l'égard de l'universalité, qui est, elle, une question de principe.

Au cours du débat sur la participation de l'Afrique du Sud aux travaux des Nations Unies, à l'Assemblée générale de 1974, les partisans de l'universalité (en général les pays occidentaux et quelques États latino-américains) ont fait valoir que l'O.N.U., pour atteindre son objectif premier du maintien de la paix et de la sécurité internationales, se devait d'accueillir tous les États, quels que soient leurs régimes politique, social et économique; que des membres ne devaient pas être suspendus ou exclus simplement parce que leur politique ou leurs méthodes répugnent à la grande majorité; qu'en gardant de tels pays dans l'Organisation, on les exposait à une critique constante et virulente et les sensibilisait, par le fait même, à l'opinion publique mondiale; et que, d'après la Charte, les questions d'adhésion, de suspension et d'exclusion et donc de participation relevaient exclusivement du Conseil de sécurité. On fit également remarquer que, toujours selon la Charte, seules les dispositions pertinentes des articles 5, 6 et 19 permettaient légalement de priver un membre de ses droits et